

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2023-137  
PORTANT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS  
PUBLICS DE LA VILLE DE SAGUENAY**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2023-137 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2023-137

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2023-137 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2023-137 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-R-2023-137</a>	29 novembre 2023	2 décembre 2023

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2023-137  
PORTANT SUR LES MODALITÉS DE  
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA  
VILLE DE SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2023-137 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 29 novembre 2023.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'une municipalité locale peut, en vertu des dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la Loi sur les cités villes (L.R.Q. c. C-19.1), adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU que ce conseil estime opportun de se prévaloir des dispositions de la Loi en adoptant un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion et la présentation dudit règlement ont été valablement donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.-            Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Saguenay.

VS-R-2023-137, a.1;

ARTICLE 2.-            Publication et affichage

Les avis publics visés à l'article 1 seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site internet de la Ville de Saguenay, en sus de l'affichage au bureau de la Ville.

VS-R-2023-137, a.2;

ARTICLE 3.-            Délai de publication

Le délai de publication des avis publics doit respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements.

VS-R-2023-137, a.3;

ARTICLE 4.-            Exception

Nonobstant l'article 1, la Ville de Saguenay se réserve le droit de publier également dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité tout avis dont elle estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur son site internet.

Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site internet prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

VS-R-2023-137, a.4;

ARTICLE 5.-            Appels d'offres

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

VS-R-2023-137, a.5;

ARTICLE 6.-            Disposition particulière

Conformément aux prescriptions de l'article 345.2 de la Loi sur les cités et villes, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

VS-R-2023-137, a.6;

ARTICLE 7.-            Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2023-137, a.7;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.